Polynésie française

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I



République française

Liberté - Égalité - Fraternité

RAIATEA – HUAHINE – TAHAA - MAUPITI

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 19/CCH/23 du 21 août 2023

Approuvant le principe de l'opération « acquisition de quatre compacteurs de déchets », son dossier technique et son plan de financement

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que la communauté des Communes HAVA'I (CCH) exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets, exceptés les déchets verts, pour 6 communes des Iles Sous-le-Vent.

Considérant que le Plan de Gestion des Déchets initié en 2016 et validé en juillet 2017 permet de définir les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires pour y parvenir afin d'améliorer le service rendu sur chaque commune du territoire de la CCH.

Considérant qu'actuellement, le conditionnement des déchets recyclables est effectué à l'aide d'une tractopelle, qui altère malheureusement la qualité des matériaux recyclables. Cette méthode de conditionnement conduit à une non-conformité vis-à-vis du cahier des charges du syndicat FENUA MA, avec lequel nous collaborons pour le traitement des déchets sur l'île de Tahiti.

Considérant qu'afin de remédier à cette problématique et de contribuer à une meilleure préservation de l'environnement, nous envisageons l'acquisition de 4 compacteurs à déchets modernes et performants. Ces équipements nous permettront d'optimiser le conditionnement des déchets recyclables tout en respectant les normes en vigueur.

ARRÊTE

Article 1er: Le principe de l'opération « acquisition de quatre compacteurs de déchets » est approuvé.

Article 2 : Le dossier technique est validé.

Article 3 : Le plan de financement de l'opération est accepté et se présente comme suit :

Le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 8 774 220 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION	INTERVENANTS	TOTAL TTC	TAUX TTC
Acquisition	Pays (DDC)	6 141 968	70%
de 4	Etat (FIP)	877 424	10%
compacteurs	Collectivité (CCH)	1 754 848	20%
de déchets	Total général	8 774 220	100%

Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ".

Article 6: Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 21 août 2023
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président,

M. Cyril TETUANUI

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

Date d'affichage et/ou de publication : 2/3/08/2023

- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 23/08/2023

Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 23/08/2023